



QUESTIONS FRÉQUENTES

1. Questions générales concernant l'aide.
2. Questions relatives à la phase de convocation.
3. Questions relatives à la phase d'instruction.
4. Questions relatives à la phase de présélection.
5. Questions relatives aux phases de concession et justification.
6. Questions relatives au logo et à la légende.
7. Questions relatives à la documentation à fournir.

AVIS

Ces informations sont à titre simplement indicatif. En aucun cas elles n'auront d'effet juridique contraignant pour le Ministère de la Culture et du Sport.

Si le concours vous intéresse, lisez attentivement le texte de la Résolution de convocation des aides, disponible sur la Base de données Nationale des Subventions (<http://www.infosubvenciones.es/bdnstrans/GE/es/index>) et sur le site du Ministère de la Culture et du Sport (<http://www.culturaydeporte.gob.es/cultura-mecd/areas-cultura/libro/sc/becas-ayudas-y-subvenciones>)

1. QUESTIONS GÉNÉRALES CONCERNANT L'AIDE

En quoi consiste l'aide pour le développement de la traduction en langues étrangères ?

Les aides à la traduction en langues étrangères convoquées tous les ans par le Ministère ont une longue tradition. Leur objectif est d'encourager l'édition et la publication en langues étrangères, d'œuvres du patrimoine culturel de l'État espagnol.

Si vous êtes une organisation étrangère et avez l'intention de publier la traduction d'un livre, vous pouvez demander une aide financière au Ministère de la Culture et du Sport pour couvrir les coûts de traduction.



Qui peut demander l'aide ?

Les entités étrangères, de nature publique ou privée, à but lucratif ou non, légalement constituées, pourront demander ces subventions.

Comment l'œuvre est-elle évaluée ?

La demande est évaluée par une commission d'experts qui décide en fonction des critères suivants :

- a) L'intérêt culturel du projet dans le contexte éditorial du pays et de la langue de publication (les experts prendront en compte la contribution du projet à la diffusion du patrimoine espagnol dans ses diverses manifestations, à travers l'évaluation de la trajectoire de l'auteur et de son œuvre, son actualité, son influence socioculturelle, et son apport aux commémorations culturelles),
- b) La valeur stratégique de la langue de traduction ou de la région géographique dans le cadre de la politique culturelle espagnole à l'extérieur,
- c) La trajectoire du ou de la traductrice.

Quelle est la quantité économique de l'aide ?

Le montant concédé est établi en fonction de la ponctuation obtenue dans les critères d'évaluation. Plus la ponctuation est bonne, plus l'aide sera importante.

À quel type d'œuvres s'adresse la convocation ?

L'aide s'adresse à des œuvres littéraires, classiques et contemporaines, ou scientifiques, faisant partie du patrimoine culturel espagnol.

À quels critères l'œuvre doit-elle répondre ?

L'œuvre originale doit avoir été écrite en espagnol (ou dans une langue officielle de l'État espagnol) et remplir l'une des conditions suivantes :

- a. Avoir été publiée par une maison d'édition espagnole et distribuée en Espagne,
- b. Avoir été publiée par une maison d'édition non espagnole et dont l'auteur a la nationalité espagnole.

Exceptionnellement, l'aide pourra être demandée pour financer le coût d'une traduction déjà réalisée à condition qu'il soit démontré que l'année de publication de l'œuvre traduite soit la même que l'année de la convocation.

De plus, une fois l'aide concédée, l'œuvre subventionnée ne pourra pas être éditée par une organisation autre que la bénéficiaire, ni par une maison d'édition à personnalité morale différente, même si elles font partie du même groupe d'entreprises.



En revanche, sont exclus :

- Les projets de traduction d'œuvres qui, à la date d'entrée en vigueur de cette convocation, n'ont pas été publiés
- Les projets de traduction d'œuvres qui n'ont pas été originalement écrites et publiées en castillan ou dans l'une des langues officielles de l'État espagnol.
- Les projets de traduction d'œuvres déjà traduites et oubliées au cours des cinq dernières années dans la même langue et le même pays demandeur.
- Les projets de traduction de manuels et livres scolaires orientés à l'enseignement, ainsi que les guides touristiques et autres publications de tout autre sujet exclu de l'objet de cette aide.
- Les projets dans lesquels l'auteur et le traducteur/traductrice sont la même personne, ainsi que ceux dans lequel l'éditeur/éditrice et le traducteur/traductrice sont la même personne. Le fait que le traducteur/traductrice soit associé de la maison d'édition ne sera pas cause d'exclusion, si celle-ci est composée d'au moins deux associés.
- Les projets de traduction d'œuvres autoéditées et d'une manière générale, les œuvres éditées par financement de l'auteur.
- Les projets présentant des contrats de traduction avec des personnes morales.
- Les projets présentés par des maisons d'édition ne prouvant pas avoir la capacité de distribution et de commercialisation suffisante dans la région linguistique proposée. Cette clause s'appliquera seulement à des projets de traduction d'œuvres complètes.

Combien de projets puis-je présenter ?

Le nombre maximal de projets est de trois. Si le même titulaire dépasse cette limite, les trois premières demandes présentées seront évaluées, en fonction de la date, de l'heure et du numéro de dépôt, et les autres seront considérées exclues.

L'aide peut-elle être concédée pour plus de deux projets dans lesquels figure le même traducteur/traductrice ?

Non. Au maximum, deux aides peuvent être concédées pour des projets traduits par le même traducteur/traductrice, compte tenu de l'ensemble de toutes les demandes présentées par toutes les maisons d'édition.

Quel est le contact pour obtenir plus de renseignements ?

De préférence par courrier électronique :

promocion.exterior@cultura.gob.es

2. QUESTIONS RELATIVES À LA PHASE DE CONVOCATION



Quand le Ministère convoque-t-il les aides ?

La date de publication de la convocation change chaque année, mais elle se produit généralement entre la fin du premier trimestre et le début du deuxième. Une fois le délai de présentation terminé, aucune demande ne sera admise.

Puis-je recevoir un avertissement du Ministère lors de la convocation des aides ?

Oui. Pour en faire la demande, vous devez envoyer un courrier à promocion.exterior@cultura.gob.es

Où puis-je consulter le texte de la convocation ?

La convocation complète est publiée sur d'autres sites, comme le Boletín Oficial del Estado (Journal officiel) et la Base de données nationale des subventions, mais aussi sur le site du Ministère :

<http://www.culturaydeporte.gob.es/servicios-al-ciudadano/catalogo/general/05/052040/ficha.html>, puis sélectionnez **Convocatoria 2020**. (Subventions pour le développement de la traduction en langues étrangères. Convocation 2020).

Sous quelle forme dois-je envoyer la demande ?

En premier lieu, le/la demandeur/se doit demander des identifiants pour pouvoir ensuite remplir la demande :

- a. Accéder au portail électronique : https://cultura.sede.gob.es/pagina/index/directorio/portada_subv_fomento_traduccion_lengua_extranjera
- b. Accéder à « Solicitud de clave » (demande d'identifiant) (le document d'identité doit être scanné pour prouver les données saisies).
- c. Après avoir demandé le code, vous recevrez trois e-mails : un de bienvenue, un d'activation du code, et un de concession de code.
- d. Une fois que vous avez reçu le code, remplissez les formulaires qui apparaissent à l'écran, signez et téléchargez le justificatif pdf qui prouve votre demande.

L'identifiant convenu doit être demandé par l'éditeur/éditrice ou par son représentant légal. La véracité de l'identité du demandeur sera vérifiée au cours de la phase d'instruction. Toute demande ne remplissant pas cette condition sera rejetée.

La demande ne sera pas admise si elle est envoyée par courrier électronique ou sur papier. La demande doit être envoyée à travers le portail électronique du Ministère : https://cultura.sede.gob.es/pagina/index/directorio/portada_subv_fomento_traduccion_lengua_extranjera, puis sélectionnez " **Acceder al Procedimiento** ".



La manière la plus simple d'accéder au Portail électronique est à travers le bouton « **Acceso al servicio online** » sur le site de ces subventions. Pour accéder, cliquez sur le lien suivant :


<http://www.culturaydeporte.gob.es/servicios-al-ciudadano/catalogo/general/05/052040/ficha.html>, puis sélectionnez **Convocatoria 2020** (Subventions pour le développement de la traduction en langues étrangères).

Quel est le délai pour présenter ma demande ?

Le délai sera de 20 jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'extrait de la convocation dans le Bulletin Officiel de l'État.

Pour demander l'identifiant par voie électronique, il y aura un délai de quinze jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'extrait de cette convocation dans le Bulletin Officiel de l'État.

Conseils pour présenter la demande à travers le portail électronique.

- N'attendez pas le dernier jour. Le portail électronique peut présenter des problèmes relatifs à la signature électronique ou autre problème technique qui peut ne pas être résolu immédiatement.
- Une fois que vous avez sélectionné cette aide sur le portail électronique, vous trouverez une liste des documents à annexer. Préparez-les à l'avance.
- Joignez le document dans l'annexe correspondante, préparée à cet effet. Chaque document demandé dans la convocation (et spécifié dans l'index des documents) a son annexe correspondante.
- Joignez la documentation dans le plus petit nombre d'annexes possibles. Le nombre de pièces jointes autorisées dans chaque annexe varie. Le poids maximum est de 4000 Ko.
- Si vous avez des problèmes lors de la présentation télématique de la demande, écrivez à l'adresse suivante : soporte.sede.sec@cultura.gob.es 

Les convocations sont-elles identiques d'une année sur l'autre ?

La convocation peut varier dans quelques détails importants. Lisez-la attentivement et en cas de doutes, contactez-nous.

3. QUESTIONS RELATIVES À LA PHASE D'INSTRUCTION

Que se passe-t-il s'il me manque un document au moment de la présentation de la demande ?

Si le Ministère détecte qu'il manque un document ou que la demande contient des erreurs, il vous avertira sur le site.

Tous les avertissements du Ministère sont télématiques. **D'où la recommandation de consulter régulièrement le site du Ministère.** L'avertissement effectué par courrier électronique est à titre strictement d'information.



Si vous ne fournissez pas la documentation demandée à travers le portail électronique dans un délai de 10 jours à partir de la notification (qui sera effectuée à travers le site), la demande sera considérée non admise.

4. QUESTIONS RELATIVES À LA PHASE DE PRÉSÉLECTION

[Le Ministère vient de publier la liste des maisons d'édition présélectionnées par la Commission d'évaluation. Quels documents dois-je présenter ?](#)

Les maisons d'édition présélectionnées devront apporter par voie électronique la documentation administrative qu'elle s'est engagée à présenter dans cette phase. Dans tous les cas, si vous avez des doutes sur ce que vous indiquez dans la demande, vous pouvez consulter la liste qui sera publiée à ce moment-là sur le site du Ministère, indiquant qui doit présenter des documents.

De plus, si l'aide proposée dépasse les 3000 €, vous devrez présenter le certificat de résidence fiscale correspondant à 2020.

La documentation devra être présentée dans un délai de 10 jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de la résolution provisoire de pré-sélection.

5. QUESTIONS RELATIVES AUX PHASES DE CONCESSION ET DE JUSTIFICATION

[Quand le Ministère prend-il la décision sur l'aide ?](#)

Les démarches de la subvention sont divisées en plusieurs phases : 1) réception des demandes ; 2) correction ; 3) réunion des experts ; 4) présélection des bénéficiaires et apport du certificat fiscal de l'année en cours si l'aide proposée dépasse les 3000 € ; 5) résolution ; 6) paiement ; 7) justification.

La date de résolution varie chaque année même si, traditionnellement, elle a lieu entre le troisième et le quatrième trimestre.

[Le Ministère m'a concédé une aide à la traduction en langues étrangères. Quelle est la procédure à suivre ?](#)

Dans le cas où l'une de vos œuvres figure dans la résolution de concession d'aides, vous disposez d'un **délai maximal de 18 mois** pour l'éditer à compter de la date de publication de la résolution de concession de l'aide.

Ensuite, une fois l'œuvre imprimée, et dans un **délai maximum de 3 mois**, vous devrez envoyer la documentation justificative à travers le portail électronique (consultez les informations pour la justification). Les deux exemplaires d'échantillon, avec le logo et la légende, devront être envoyés à la Sous-direction générale de Promotion du Livre,



de la Lecture et des Lettres Espagnoles (Calle Santiago Rusiñol, 8 – 28040 Madrid, ESPAGNE).

AVIS IMPORTANT : LES MAISONS D'ÉDITION AYANT SIÈGE DANS DES PAYS HORS DE L'UNION EUROPÉENNE DOIVENT ENVOYER LES EXEMPLAIRES JUSTIFICATIFS À TRAVERS DES SERVICES DE MESSAGERIE PRIVÉS ET TOUJOURS À L'ADRESSE MENTIONNÉ CI-DESSUS.

[Je crains de ne pas pouvoir remettre l'exemplaire d'échantillon dans le délai de 18 mois. Puis-je demander une prorogation ?](#)

Oui. Exceptionnellement et pour des raisons justifiées, une prorogation du délai peut vous être accordée, jusqu'à **9 mois**, à condition d'envoyer une lettre demandant la prorogation avant la fin de ce délai de 18 mois.

La Loi ne permet pas la concession de prorogations demandées une fois le délai échoué.

[Je souhaite renoncer à l'aide. Quelles sont les étapes à suivre ?](#)

Si vous souhaitez effectuer un remboursement volontaire, vous devez faire un virement sur le compte du Trésor public de la Banque d'Espagne. Vous devrez indiquer dans la lettre de paiement les données d'identification du bénéficiaire et de l'aide concédée. Une copie du justificatif du virement bancaire sera envoyée à la Sous-direction générale de Promotion du Livre, de la lecture et des lettres espagnole.

Si vous souhaitez renoncer à une aide avant l'approbation de sa concession, il suffit de l'annoncer par écrit à travers le portail électronique. Le renoncement doit être effectué avant le recouvrement, sinon, il s'agira d'un remboursement volontaire.

[Quand le Ministère réalise-t-il le paiement de l'aide ?](#)

La subvention concédée est rendue effective par **paiement anticipé**, une fois approuvée la résolution de concession, sans que ne soit nécessaire la constitution d'une garantie. Cela veut dire que l'Administration n'attend pas la réception du livre pour transférer le montant de l'aide, mais qu'elle effectue le versement peu de temps après la publication de la résolution de concession.

Nous ne pouvons pas avancer de date exacte et contraignante car le paiement dépend du Trésor Public. Cependant, il se produit généralement deux mois après la date de résolution.

[Quelle documentation justificative dois-je présenter ?](#)

En raison des changements produits au cours de ces dernières années, la documentation justificative à présenter varie en fonction de la convocation. Il est recommandé de consulter les informations publiées sur le site.

[J'ai présenté la documentation. Quelle est l'étape suivante ?](#)

Une fois la documentation présentée, le Ministère effectuera une révision. Si une des



conditions n'est pas remplie, vous recevrez un courrier électronique du Ministère indiquant les défauts à corriger.

[Une autre administration ou organisation m'a concédé une aide. Dois-je en informer le Ministère ?](#)

Oui. Au moment où vous présentez la documentation justificative de l'aide, vous devez mentionner cette aide dans la déclaration de revenus.

6. QUESTIONS RELATIVES AU LOGO ET À LA LÉGENDE

[Dois-je intégrer le logo et la légende sur le livre que j'édite ? Quelles sont les possibilités ?](#)

Oui. Le bénéficiaire a l'obligation d'intégrer sur la page de garde **du livre** le logo et la légende du Ministère sur tous les livres subventionnés ainsi que le titre de l'œuvre et l'auteur en espagnol, et le nom du ou des traducteurs.

[Où puis-je obtenir le logo et la légende ?](#)

Pour obtenir le logo correct, vous devez le demander à l'adresse suivante :
promocion.exterior@cultura.gob.es

7. QUESTIONS RELATIVES À LA DOCUMENTATION À FOURNIR.

[Puis-je envoyer des documents par e-mail ?](#)

Non. Conformément à la réglementation, la signature sur les documents scannés n'a pas de valeur légale. C'est pourquoi aucun document envoyé de cette façon ne sera considéré valide.

[Puis-je envoyer des documents uniquement dans une langue autre que l'espagnol ?](#)

Non. Toute la documentation devra être fournie en espagnol. Si la langue originale est distincte, vous devrez fournir la documentation originale et sa traduction en espagnol.

Madrid, 2020